





PROCÉDURES CONCERNANT LES NÉGOCIATIONS AU  
TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

*Lignes directrices adoptées le 10 novembre 1980  
(C/113 et Corr.1)*

1. Toute partie contractante qui se propose de négocier la modification ou le retrait de concessions conformément aux procédures de l'article XXVIII, paragraphe premier - qui sont également applicables aux négociations au titre du paragraphe 5 de cet article - est invitée à adresser une notification à cet effet au secrétariat, qui la distribuera à toutes les autres parties contractantes sous forme de document secret.<sup>1</sup> La demande d'autorisation d'engager des négociations au titre du paragraphe 4 de l'article XXVIII devrait être communiquée au secrétariat, qui la distribuera sous forme de document secret et l'inscrira à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

2. La notification ou la demande devrait comporter une liste des concessions qu'il est envisagé de modifier ou de retirer, avec l'indication, pour chaque concession, du numéro de la ligne tarifaire correspondante, ainsi que des parties contractantes avec lesquelles, le cas échéant, elle a été négociée primitivement. Il conviendrait de préciser s'il s'agit de modifier une concession ou de la retirer, en totalité ou en partie, de la liste. Si une concession doit être modifiée, la modification envisagée devrait être indiquée dans la notification ou communiquée aussitôt que possible par la suite aux parties

---

<sup>1</sup> La date de présentation d'une notification concernant des négociations au titre de l'article XXVIII, paragraphe premier, sera conforme aux dispositions de la note interprétative 3 du paragraphe premier de l'article XXVIII.

contractantes avec lesquelles la concession a été négociée primitivement et à celles dont il est reconnu, conformément au paragraphe 4 ci-après, qu'elles ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel. La notification ou la demande devrait être accompagnée de statistiques des importations des produits en cause, par pays d'origine, couvrant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles. Si la mesure touche des droits spécifiques ou mixtes, il convient d'indiquer les valeurs et les quantités.

3. En même temps que la notification est communiquée au secrétariat ou lorsque le Conseil a accordé l'autorisation d'engager des négociations - ou aussitôt que possible par la suite - la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait faire savoir aux parties contractantes avec lesquelles les concessions ont été négociées primitivement et à celles qui ont un intérêt comme principal fournisseur les compensations qu'elle est prête à offrir.

4. Il conviendrait que toute partie contractante qui considère qu'elle a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel dans une concession devant faire l'objet de négociations et de consultations au titre de l'article XXVIII communique par écrit sa demande à la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus et en informe simultanément le secrétariat. L'admission par cette dernière partie contractante du bien-fondé d'une telle demande implique la reconnaissance par les PARTIES CONTRACTANTES d'un intérêt au sens de l'article XXVIII, paragraphe premier.<sup>1</sup> Au cas où une déclaration d'intérêt n'est pas retenue, la partie contractante qui a présenté cette déclaration peut saisir le Conseil de la question. Les déclarations d'intérêt devraient être formulées dans les 90 jours suivant la communication des statistiques des importations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Au terme de chaque négociation bilatérale, il conviendrait que la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus adresse au secrétariat une lettre d'envoi commune rédigée selon le modèle donné à l'annexe A<sup>2</sup> ci-jointe, signée par les deux parties et accompagnée d'un rapport établi selon le modèle donné à l'annexe B<sup>2</sup> ci-jointe. Le rapport devrait être paraphé par les deux parties. Le secrétariat communiquera la lettre et le rapport à toutes les parties contractantes sous forme de document secret.

6. Au terme de toutes ses négociations, la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait faire parvenir au secrétariat, pour distri-

---

<sup>1</sup> Si, dans des circonstances exceptionnelles, la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas en mesure de fournir les statistiques des importations appropriées, elle tiendra dûment compte des statistiques des exportations fournies par les parties contractantes qui déclarent avoir un intérêt dans la concession ou les concessions en cause.

<sup>2</sup> Les annexes ne sont pas reproduites ici.

bution sous forme de document secret, un rapport final établi selon le modèle donné à l'annexe C' ci-jointe.

7. Il sera loisible aux parties contractantes de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations, à compter du premier jour de la période mentionnée à l'article XXVIII, paragraphe premier ou, s'il s'agit de négociations au titre du paragraphe 4 ou 5 de cet article, à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié conformément au paragraphe 6 ci-dessus. La date à laquelle ces modifications entreront en vigueur sera notifiée au secrétariat pour qu'il la communique aux parties contractantes.

8. Les modifications apportées aux listes seront sanctionnées par voie de Certifications conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 26 mars 1980.<sup>2</sup>

9. Le secrétariat se tiendra prêt à tout moment à apporter son concours aux gouvernements participant aux négociations et consultations.

10. Les parties pertinentes de ces procédures sont également valables pour les renégociations au titre de l'article XVIII, paragraphe 7, et de l'article XXIV, paragraphe 6.

---

<sup>1</sup> Les annexes ne sont pas reproduites ici.

<sup>2</sup> Voir page 26.